

**Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA**

**No. 3/1984: Salaire déterminant pour les personnes exerçant une activité irrégulière et pour les travailleurs temporaires.**

**LAA 15 III; OLAA 23 III et III bis**

---

Pour les personnes exerçant une activité lucrative irrégulière (par exemple travailleurs à la tâche, travailleurs occasionnels, chauffeurs de taxi avec revenu dépendant du chiffre d'affaire), on tiendra compte dans la règle pour fixer l'indemnité journalière du salaire moyen réalisé pendant les trois derniers mois. En cas de très fortes variations, la période de référence peut être étendue au maximum à 12 mois.

Pour les travailleurs temporaires qui exercent une activité professionnelle régulière, l'indemnité journalière se calcule, en application de l'art. 23 al.3 bis OLAA, sur la base du salaire convenu dans le contrat de travail en vigueur et ce même si la relation de travail a débuté peu avant l'accident.

S'il ressort toutefois des relevés de travail ou d'heures que la personne ne travaillait que sur appel ou effectivement de façon irrégulière, le premier paragraphe ci-dessus s'applique pour le calcul de l'indemnité journalière en référence à l'art. 23 al. 3 OLAA (cf. ATF 139 V 464)